

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DU CANADA

10 mai 2024

[Traduction du Greffe]

INTRODUCTION

1. Le 10 novembre 2023, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté, à sa 349^e session (spéciale), une résolution¹ par laquelle il a décidé de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante : Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ?

2. Le 14 novembre 2023, le greffier de la Cour, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour, a notifié la requête demandant l'avis consultatif à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, y compris le Canada.

3. Le 16 novembre 2023, la Cour a décidé que les États parties à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (ci-après, la « convention n° 87 » ou la « convention »)² étaient susceptibles de lui fournir des renseignements pertinents pour la demande d'avis consultatif et a fixé au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai accordé aux États intéressés pour ce faire³. Le Canada est État partie à la convention n° 87, qu'il a ratifiée le 23 mars 1972⁴.

4. En réponse à l'invitation du greffier de la Cour et conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour, le Gouvernement du Canada formule dans le présent exposé écrit ses observations sur la demande d'avis consultatif sur le « droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT ».

OBSERVATIONS DU CANADA

5. Le Gouvernement du Canada se félicite que l'OIT ait adressé cette demande d'avis consultatif à la Cour. Il fournit ci-après des renseignements sur la liberté syndicale et le droit de grève dans le contexte canadien, en espérant qu'ils aideront la Cour dans ses délibérations.

6. Le lien entre liberté syndicale et grève est reconnu au Canada. Ce lien est établi dans la jurisprudence canadienne, admis dans plusieurs accords de libre-échange et de coopération dans le domaine du travail auxquels le Canada est partie et reconnu dans des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Canada est partie.

¹ Résolution adoptée le 10 novembre 2023 par le Conseil d'administration de l'OIT à sa 349^e session (spéciale), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/fr/ressource/record-decisions/gb/349bis/decision-concernant-la-suite-donner-la-demande-du-groupe-des-travailleurs>.

² Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 9 juillet 1948, entrée en vigueur le 4 juillet 1950, accessible à l'adresse suivante : <https://webapps.ilo.org/static/french/inwork/cb-policy-guide/conventionn87surlalibertesyndicaleetlaprotectiondudroit-syndical.pdf>.

³ Cour internationale de Justice, demande d'avis consultatif sur le *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*, ordonnance du 16 novembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/191/191-20231116-ord-01-00-fr.pdf>.

⁴ OIT, NORMLEX, accessible à l'adresse suivante : https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0:NO:P11300_INSTRUMENT_ID:312232.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

7. En 2015, une majorité des membres de la Cour suprême du Canada a confirmé que la liberté d'association, telle qu'elle est garantie à l'alinéa *d*) de l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés⁵, comprend la grève dans la mesure où celle-ci contribue à un processus véritable de négociation collective⁶. Pour parvenir à cette décision, la Cour suprême du Canada a examiné le contexte historique, jurisprudentiel et international du droit de grève.

8. La majorité des membres de la Cour suprême du Canada a conclu que le droit de cesser collectivement le travail pendant la négociation d'une convention collective constitue le « minimum irréductible » de la liberté d'association dans les relations de travail au Canada⁷. Elle a déclaré ce qui suit :

« Advenant la rupture de la négociation de bonne foi, la faculté de cesser collectivement le travail est une composante nécessaire du processus par lequel les salariés peuvent continuer de participer véritablement à la poursuite de leurs objectifs liés au travail. »⁸

9. Le droit de grève n'est toutefois pas un droit absolu au Canada. Des limites peuvent être imposées à son exercice, à condition qu'elles soient conformes à l'article 1 de la Charte⁹, qui dispose que les droits et libertés énoncés dans celle-ci « ne peuvent être restreints que ... dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Des limites peuvent être justifiées si elles visent un objectif lié à des préoccupations urgentes et réelles et si elles sont proportionnelles à cet objectif¹⁰.

ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL AUXQUELS LE CANADA EST PARTIE

10. Le Gouvernement du Canada emploie divers moyens pour faire une place à la dimension « travail » dans l'intégration économique et commerciale, parmi lesquels moyens figurent la négociation et la mise en œuvre d'accords de coopération dans le domaine du travail et de chapitres consacrés au travail dans les accords de libre-échange. Ces accords et chapitres exigent que la législation des parties en matière de travail consacre et protège les principes et droits fondamentaux au travail reconnus sur le plan international et que cette législation soit effectivement appliquée.

11. Plusieurs des accords de coopération dans le domaine du travail et des accords de libre-échange auxquels le Canada est partie reconnaissent le lien entre la liberté d'association en tant que principe et droit fondamental au travail d'une part et le droit de grève d'autre part. Ce sont notamment

⁵ Charte canadienne des droits et libertés, loi constitutionnelle de 1982, art. 2, al. *d*), accessible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>.

⁶ Voir *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, [2015] 1 RCS 245; accessible à l'adresse suivante : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/14610/index.do>.

⁷ *Ibid.*, par. 61.

⁸ *Ibid.*, par. 75.

⁹ Charte canadienne des droits et libertés, loi constitutionnelle de 1982, art. 2, al. *d*), accessible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>.

¹⁰ Gouvernement du Canada, Charte canadienne des droits et libertés, Charterpedia, Article 1 — Limites raisonnables, accessible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art1.html>.

les accords de coopération dans le domaine du travail conclus par le Canada avec la Colombie¹¹, le Costa Rica¹², la Jordanie¹³ et le Pérou¹⁴. Dans son chapitre consacré au travail, l'accord Canada–États-Unis–Mexique reconnaît que le droit de grève est lié au droit à la liberté d'association, lequel ne peut se réaliser sans la protection du droit de grève¹⁵. De même, le chapitre sur le travail de l'accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023, qui devrait entrer en vigueur en 2024, reconnaît que le droit à la liberté d'association comprend la protection du droit syndical et du droit de grève¹⁶.

TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME AUXQUELS LE CANADA EST PARTIE

12. Le Canada est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷. L'article 22 de ce pacte établit le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer.

13. Le Canada est également partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸, qui reconnaît le droit de grève. L'article 8 de ce pacte établit le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi, et le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

14. Le Canada note la complémentarité délibérée entre l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention n° 87, qui était déjà en vigueur à l'époque où les deux pactes ont été négociés. Le paragraphe 3 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels disposent que lesdits pactes ne permettent pas aux États parties à la

¹¹ Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la Colombie, 2008, art. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/relations-travail/internationale/accords/colombie.html> ; reproduit sous le numéro 296 du dossier de documents établi par le BIT.

¹² Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Costa Rica, 2001, art. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/relations-travail/internationale/accords/costa-rica.html> ; reproduit sous le numéro 295 du dossier de documents établi par le BIT.

¹³ Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la Jordanie, 2009, art. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/relations-travail/internationale/accords/jordanie.html> ; reproduit sous le numéro 298 du dossier de documents établi par le BIT.

¹⁴ Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Pérou, 2008, art. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/relations-travail/internationale/accords/peru.html> ; reproduit sous le numéro 297 du dossier de documents établi par le BIT.

¹⁵ Accord Canada–États-Unis–Mexique, chap. 23, art. 23.3, note 6, accessible à l'adresse suivante : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/23.aspx?lang=fra> ; reproduit sous le numéro 300 du dossier de documents établi par le BIT.

¹⁶ Accord de libre-échange Canada-Ukraine de 2023, chap. 14, art. 13.3, note 3, accessible à l'adresse suivante : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/text-texte/2023/14.aspx?lang=fra>.

¹⁷ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> ; reproduit sous le numéro 285 du dossier de documents établi par le BIT.

¹⁸ Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights> ; reproduit sous le numéro 284 du dossier de documents établi par le BIT.

convention n° 87 « de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention ».

CONCLUSION

15. Selon le droit international, le Canada et les autres États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de respecter, protéger et réaliser le droit de grève. Le lien entre droit à la liberté syndicale et droit de grève est également reconnu dans le contexte canadien. Toutefois, le droit de grève au Canada est soumis à des limites raisonnables prescrites par la loi et dont la justification doit pouvoir se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

17. Le Gouvernement du Canada est fermement résolu à continuer de promouvoir le respect des principes et des droits fondamentaux au travail, y compris le droit à la liberté syndicale. Nous attendons avec intérêt l'avis consultatif de la Cour sur la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention n° 87.

Veillez agréer, etc.

Le sous-ministre adjoint et conseiller juridique,
affaires mondiales Canada,

(*Signé*) Alan H. KESSEL.
